

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1609565

SCA CHATEAU L'ARC

Mme Sautier
Rapporteur

Mme Felmy
Rapporteur public

Audience du 13 mai 2019
Lecture du 27 mai 2019

68-03-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

(4ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 6 décembre 2016, 26 octobre 2017, 29 novembre 2017 et 14 décembre 2017, la SCA Château l'Arc, représentée par Me de Kerherve, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° PA 013040 08 L0001 du 6 octobre 2016 par lequel le maire de Fuveau a refusé de lui délivrer un permis d'aménager ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Fuveau la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté du 6 octobre 2016 a été pris par une autorité incompétente ;
- le projet de lotissement comporte une voie de desserte suffisante ;
- le dispositif de traitement des eaux usées est suffisant ;
- le maire a méconnu l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, faute d'établir que le projet est soumis à un risque incendie ;
- le projet, qui prévoit 43 places de parking, respecte les dispositions de l'article UD12 du plan d'aménagement de zone (PAZ) ;
- le projet respecte les dispositions de l'article UD13 du PAZ ;
- le refus systématique d'autoriser le projet litigieux révèle un détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 novembre 2017, 8 décembre 2017 et 19 décembre 2017, la commune de Fuveau, représentée par la SCP Berenger Burtez Doucède & associés, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la SCA Château l'Arc en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la SCA Château l'Arc ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sautier, rapporteur,
- les conclusions de Mme Felmy, rapporteur public,
- et les observations de Me Le Gall substituant la selarl Le Roy Gourvennec Prieur, représentant la SCA Château l'Arc et de Me Reboul de la SCP Bérenger Burtez-Doucède & Associés, représentant la commune de Fuveau.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêt n° 14MA04497 du 23 juin 2016, la cour administrative de Marseille a annulé l'article 1^{er} du jugement n° 0808123 du tribunal administratif de Marseille en date du 4 mars 2010 et l'arrêté du 25 septembre 2008 par lequel le maire de Fuveau a refusé de délivrer à la SCA Château l'Arc un permis d'aménager trois macrolots en un lotissement dit « Lotissement Les Parcs du Château l'Arc », de 62 logements sur les macrolots 1 et 2 et d'équipements collectifs sur le macrolot n°3, sur les parcelles cadastrées AX 1,3,5,6p, 7p, 8p, 9p, 10, 11p, 12,13,14,17, 88, 91 et 93, classées en zones UDb et UFa du plan local d'urbanisme (PLU). Par courrier du 18 juillet 2016, complété le 9 août 2016, la SCA Château l'Arc a, sur le fondement de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme, confirmé sa demande de permis d'aménager et sollicité son réexamen. Par arrêté du 6 octobre 2016, le maire de Fuveau a refusé de délivrer le permis d'aménager. La SCA Château l'Arc demande l'annulation de cet arrêté.

2. Par arrêté n° 2014/358 du 3 avril 2014, transmis en préfecture le 7 avril 2014 et publié le même jour au recueil des actes administratifs de la commune, M. Daniel Gouirand, deuxième adjoint de la commune de Fuveau, adjoint délégué à l'aménagement de l'espace – urbanisme et grands travaux, a reçu délégation de fonctions « *dans les domaines de l'aménagement de l'espace (stratégie et prospective) et grands travaux, et accessibilité des bâtiments et voirie* ». Dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté.

3. Par arrêté du 6 octobre 2016, le maire de Fuveau a refusé le permis d'aménager sollicité par la SCA Château l'Arc aux motifs de l'insuffisance des voies de desserte externes, privées ou publiques, du sous-dimensionnement du dispositif de traitement des eaux usées au regard de l'ensemble du projet de lotissement de trois macrolots, de l'existence d'un risque

incendie feu de forêt, notamment du fait de sa situation, et du non-respect des obligations relatives aux aires de stationnement et aux espaces verts prévues aux articles UD12 et UD13 du PAZ.

4. Chacun des motifs de l'arrêté attaqué est fondé sur des dispositions d'urbanisme. Si cet arrêté a été pris à la suite de plusieurs décisions négatives ou défavorables prises par la commune de Fuveau à l'encontre de la SCA Château l'Arc, il ne ressort pas des pièces du dossier que son auteur aurait été guidé par des préoccupations étrangères à tout intérêt d'urbanisme. Dès lors, le moyen tiré du détournement de pouvoir doit être écarté.

5. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

6. Il ressort des termes de l'arrêté attaqué que le maire de Fuveau s'est fondé sur le risque relatif au feu de forêt résultant du porter à connaissance du préfet du 23 mai 2014 pour retenir une atteinte à la sécurité publique du projet litigieux. La commune produit la carte aléa feu de forêt établie par les services de la direction départementale des territoires et de la mer le 28 août 2013, classant le terrain en aléa moyen et fort. Si la SCA Château l'Arc produit une étude de janvier 2017 sollicitée auprès de la MTDA qui, selon elle, tempérerait la fiabilité de cette carte établie à une échelle départementale et non adaptée à celle du projet, cette étude confirme l'existence d'un aléa subi moyen en relevant la forte pente sur le flanc ouest comme constituant « *un facteur aggravant* », ainsi qu'une aggravation possible de l'aléa induit par la réalisation de ce projet, nonobstant sa configuration à proximité des parcours de golf. Au surplus, le préfet a arrêté le 4 janvier 2017 un nouveau porter à connaissance feu de forêt, postérieur à l'arrêté attaqué maintenant le classement en zone F1 aléa moyen à fort du terrain litigieux où seule une zone F1p « *peut être définie permettant la réalisation, dans le cas d'opérations d'ensemble, de projets sous réserve que ces derniers répondent aux dispositions définies ci-dessous* », relatives au caractère défendable du projet de construction. A cet égard, l'avis des services techniques municipaux du 6 octobre 2016, certes favorable, se borne à constater la présence d'une borne à proximité du risque. Si la société requérante fait valoir que le projet litigieux prévoit trois poteaux incendie à moins de 200m des entrées de bâtiments conformément aux prescriptions de l'avis du service départemental de sécurité et de secours du 7 juillet 2014, cet élément ne suffit pas à garantir la défense par les services de secours d'un ensemble immobilier, et de ses occupants, de l'importance de celui du « *Lotissement Les Parcs du Château l'Arc* », qui comprend 62 logements, sur une superficie de 18 000 m² de SHON, sous la forme de développement en impasse et situé dans un espace fortement boisé. Dans ces conditions, le maire de Fuveau n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme en estimant que ce projet était de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

7. Il résulte de l'instruction que le maire de Fuveau aurait pris la même décision s'il s'était fondé seulement sur ce motif.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la SCA Château l'Arc à fin d'annulation de l'arrêté du 6 octobre 2016 doivent être rejetées. Il en va de même, par voie de conséquence, de ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En outre, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la SCA Château l'Arc une somme de 1 000 euros au titre des frais engagés par la commune de Fuveau et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de SCA Château l'Arc est rejetée.

Article 2 : La SCA Château l'Arc versera à la commune de Fuveau une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SCA Château l'Arc et à la commune de Fuveau.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Fedi, président,
M. Le Mestric, premier conseiller,
Mme Sautier, conseiller.

Lu en audience publique le 27 mai 2019.

Le rapporteur,

signé

M. SAUTIER

Le président,

signé

C. FEDI

Le greffier

signé

A. RECUSATI

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

P/Le greffier en chef,

Le greffier.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1701005, 1701011, 1810036

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCA CHATEAU L'ARC

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sautier
Rapporteur

Le tribunal administratif de Marseille

Mme Felmy
Rapporteur public

(4ème Chambre)

Audience du 13 mai 2019
Lecture du 27 mai 2019

68-06-05

68-03-04-05

C

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête et des mémoires, enregistrés les 13 février 2017, 27 août 2018, 18 septembre 2018, 4 octobre 2018 et 26 octobre 2018 sous le n° 1701005, la SCA Château l'Arc, représentée par la Selarl Le Roy Gourvenec Prieur, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° LT 013 040 02 L0003 du 20 décembre 2016 par lequel le maire de Fuveau a abrogé l'arrêté du 4 août 2015 l'autorisant à lotir un terrain situé dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) Les Hameaux de Château de l'Arc ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Fuveau la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté du 20 décembre 2016 n'est pas motivé en droit ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme ;
- il est illégal en ce que le maire a refusé de tenir compte de la demande de permis de lotir modificatif régularisant les vices du permis de lotir initial ;
- il est entaché d'un détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 septembre 2018, 20 septembre 2018 et 4 octobre 2018, la commune de Fuveau, représentée par la SCP Berenger Blanc Burtez-Doucède

& associés, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la SCA Château l'Arc en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les moyens tirés du défaut de motivation au regard de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 et de la violation de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme sont inopérants dès lors que le permis de lotir délivré le 5 août 2014 ne constitue pas une décision créatrice de droit mais une autorisation précaire et conditionnelle prise en exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel du 19 juin 2012 ;

- le Conseil d'Etat ayant annulé l'arrêté de la cour administrative d'appel par une décision du 5 novembre 2014, elle était tenue, en application du principe de l'autorité absolue de la chose jugée, d'abroger l'autorisation de lotir délivrée le 5 août 2014 ;

- les autres moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté pour la commune de Fuveau a été enregistré le 22 novembre 2018 et n'a pas été communiqué.

II) Par une requête et des mémoires, enregistrés les 13 février 2017, 27 août 2018 et 21 septembre 2018 sous le n° 1701011, la SCA Château l'Arc, représentée par la Selarl Le Roy Gourvennec Prieur, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° LT 013 040 02 L0003 M01 du 3 janvier 2017 par lequel le maire de Fuveau a refusé de lui délivrer un permis de lotir modificatif à l'arrêté du 4 août 2015 l'autorisant à lotir un terrain situé dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) Les Hameaux de Château de l'Arc ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Fuveau la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté du 3 janvier 2017 est insuffisamment motivé en droit ;

- il est illégal en ce qu'il se fonde sur l'arrêté d'abrogation du 20 décembre 2016 lui-même illégal ;

- il est entaché d'un détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 septembre 2018 et 20 septembre 2018, la commune de Fuveau, représentée par la SCP Berenger Blanc Burtez-Doucede & associés, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la SCA Château l'Arc en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté pour la SCA Château l'Arc a été enregistré le 4 octobre 2018 et n'a pas été communiqué.

Un mémoire présenté pour la commune de Fuveau a été enregistré le 4 octobre 2018 et n'a pas été communiqué.

III) Par une requête enregistrée le 29 novembre 2018 sous le n° 1810036, la SCA Château l'Arc, représentée par la Selarl Le Roy Gourvennec Prieur, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° LT 013 040 02 L0003 M01 du 20 juillet 2018 par lequel le maire de Fuveau a refusé de lui délivrer un permis de lotir modificatif à l'arrêté du 4 août 2015 l'autorisant à lotir un terrain situé dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) Les Hameaux de Château de l'Arc, ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la commune de Fuveau d'instruire à nouveau sa demande de permis de lotir modificatif, dans le délai de 15 jours et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Fuveau la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté du 20 juillet 2018 est insuffisamment motivé en droit ;
- il est illégal en ce qu'il se fonde sur l'arrêté d'abrogation du 20 décembre 2016 lui-même illégal ;
- il méconnaît l'autorité de la chose jugée ;
- il est entaché d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mars 2019, la commune de Fuveau, représentée par la SCP Berenger Blanc Burtz-Doucedé & associés, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la SCA Château l'Arc en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Des mémoires présentés pour la SCA Château l'Arc ont été enregistrés les 4 et 10 avril 2019 et n'ont pas été communiqués.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sautier, rapporteur,
- les conclusions de Mme Felmy, rapporteur public,
- et les observations de Me Le Gall substituant la selarl Le Roy Gourvennec Prieur, représentant la SCA Château l'Arc et de Me Reboul de la SCP Bérenger Burtz-Doucedé & Associés, représentant la commune de Fuveau.

Une note en délibéré présentée pour la commune de Fuveau a été enregistrée le 14 mai 2019 sous le n° 1701005.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 28 novembre 2006, le maire de la commune de Fuveau a refusé un permis de lotir à la société civile agricole (SCA) Château l'Arc portant sur la réalisation de cent cinquante logements en maisons individuelles et immeubles d'habitation dans le secteur du hameau du Château l'Arc, sur le territoire communal. Par jugement n° 0702906 du 2 décembre 2009, le tribunal administratif de Marseille a rejeté le recours pour excès de pouvoir dirigé par la société contre cet arrêté. Par un arrêt n° 10MA00589 du 19 juin 2012, la cour administrative d'appel de Marseille, faisant partiellement droit aux conclusions présentées par cette société, a annulé le jugement du 2 décembre 2009 ainsi que l'arrêté municipal du 28 novembre 2006. En exécution de cet arrêt, le maire de Fuveau a procédé à une nouvelle instruction de cette demande de permis de lotir et a rejeté une seconde fois cette demande par arrêté du 21 août 2012, lequel a été annulé par un jugement devenu définitif du tribunal administratif de Marseille n° 1300688 du 19 juin 2014. Le maire de Fuveau a procédé à une nouvelle instruction de cette demande et a délivré le 5 août 2014 le permis de lotir n° LT 01304002L0003 pour une surface de plancher de 35 000 mètres carrés en l'assortissant de prescriptions. Le Conseil d'État, statuant au contentieux, a annulé, par une décision définitive n° 362100 du 5 novembre 2014, les articles 1^{er} et 2 de l'arrêt du 19 juin 2012 de la cour administrative d'appel de Marseille. La SCA Château l'Arc a présenté le 14 octobre 2014 une demande de permis de lotir modificatif tendant à la modification de l'article 5 de l'arrêté du 5 août 2014 portant sur les prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie et de l'article 11 relatif à la répartition de la surface de plancher autorisée entre les différents lots. La commune de Fuveau a procédé au retrait de l'autorisation de lotir délivrée le 5 août 2014 par arrêté du 1^{er} décembre 2014 et a rejeté la demande d'autorisation de lotir modificative par décision du 5 décembre 2014. Le tribunal administratif de Marseille a, par jugement définitif n° 1500159 du 29 juin 2016, annulé l'arrêté de retrait du permis de lotir en date du 1^{er} décembre 2014, et par jugement n° 1500160 du 29 septembre 2016, confirmé par la cour administrative de Marseille par un arrêt n° 16MA04222 du 7 juin 2018, annulé l'arrêté du 5 décembre 2014 par lequel le maire a refusé de délivrer le permis de lotir modificatif. Par arrêté du 20 décembre 2016, le maire de Fuveau a abrogé l'arrêté du 5 août 2014 autorisant la société requérante à lotir. Sur demandes formulées les 10 octobre 2016 et 19 juin 2018 par la SCA Château l'Arc, le maire de Fuveau a procédé successivement à une nouvelle instruction de sa demande de permis de lotir modificatif et a rejeté à deux reprises et pour la troisième fois cette demande par arrêtés des 3 janvier 2017 et 20 juillet 2018. La société pétitionnaire a formé le 31 juillet 2018 contre ce dernier arrêté un recours gracieux. Du silence gardé par la commune est née une décision implicite de rejet. La SCA Château l'Arc demande, sous le n° 1701005, l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2016 portant abrogation de l'arrêté de lotir du 5 août 2014, sous le n° 1701011, l'annulation de l'arrêté du 3 janvier 2017 refusant de délivrer le permis de lotir modificatif, et, sous le n° 1810036, l'annulation de l'arrêté du 20 juillet 2018 refusant de délivrer le permis de lotir modificatif ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 1701005, n° 1701011 et n° 1810036 présentent à juger des questions proches et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions en annulation :

En ce qui concerne l'arrêté du 20 décembre 2016 :

3. Aux termes de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme : « *La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire.* ».

4. Le permis de lotir délivré le 5 août 2014 sur le fondement de la législation relative aux lotissements applicable avant le 1^{er} octobre 2007 doit être regardé comme un permis d'aménager pour l'application de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme.

5. Il ressort des pièces du dossier, notamment des termes de l'arrêté du 5 août 2014 qui vise « *la demande de réinstruction reçue le 23 juin 2014 suite au jugement du 19 juin 2014* » et l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme, et rappelle que « *le tribunal administratif de Marseille a demandé à la commune de Fuveau de prendre en compte la situation actuelle en termes de réseaux publics* » sans y ajouter d'autre motif, a été pris en exécution de l'article 2 du jugement du tribunal administratif de Marseille du 19 juin 2014, lequel a enjoint de procéder à un nouvel examen de la demande. Contrairement à ce que soutient la commune, la délivrance du permis de lotir le 5 août 2014 ne saurait être regardée comme l'exécution nécessaire de l'arrêt de la cour administrative d'appel du 19 juin 2012, qui a été exécuté par la commune lors de l'examen de la demande de permis de lotir, confirmée par la société pétitionnaire le 29 juin 2012, et qu'elle a refusée par arrêté du 21 août 2012. Dans ces conditions, et alors que le jugement du tribunal administratif du 19 juin 2014 était devenu définitif, l'autorisation de lotir délivrée le 5 août 2014, qui rappelle le caractère définitif de l'autorisation sous réserve de l'absence de recours et à l'issue du délai de retrait de trois mois, n'était ni précaire, ni conditionnelle mais créatrice de droits. La circonstance que le Conseil d'Etat ait annulé, dans sa décision du 5 novembre 2014, l'arrêt du 19 juin 2012 de la cour administrative d'appel n'est pas, nonobstant l'autorité absolue de la chose jugée qui s'y attache, de nature à remettre en cause les droits à construire ainsi acquis par la SCA Château l'Arc et n'obligeait pas la commune, contrairement à ce qu'elle fait valoir, à procéder au retrait puis à l'abrogation de l'arrêté du 5 août 2014.

6. Il est constant que le maire de Fuveau a procédé le 20 décembre 2016, sans demande explicite de la société pétitionnaire, à l'abrogation du permis de construire qu'il avait accordé le 5 août 2014 à la SCA Château l'Arc, soit au-delà du délai de trois mois requis par les dispositions de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme.

7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la SCA Château l'Arc est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2016.

8. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder cette annulation.

En ce qui concerne les arrêtés des 3 janvier 2017 et 20 juillet 2018 :

9. Eu égard à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2016 par lequel le maire a abrogé le permis de lotir du 5 août 2014, les arrêtés des 3 janvier 2017 et 20 juillet 2018, qui se fondent sur la seule circonstance que l'autorisation de lotir du 5 août 2014 a été abrogée le 20 décembre 2016, doivent être annulés par voie de conséquence.

10. Il résulte de ce qui précède que la SCA Château l'Arc est fondée à demander l'annulation des arrêtés des 3 janvier 2017 et 20 juillet 2018, et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

11. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder cette annulation.

Sur les conclusions d'injonction :

12. Eu égard au motif d'annulation retenu, il y a seulement lieu d'enjoindre au maire de Fuveau de réexaminer la demande de permis d'aménager modificatif présentée par la SCA Château l'Arc dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais du litige :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une quelconque somme soit mise à la charge de la SCA Château l'Arc, qui n'est pas partie perdante dans les présentes instances. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la commune de Fuveau une somme de 1 000 euros à verser à la société requérante sur le fondement de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés des 20 décembre 2016, 3 janvier 2017 et 20 juillet 2018, et la décision implicite de rejet de son recours gracieux sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Fuveau de réexaminer la demande de permis d'aménager modificatif présentée par la SCA Château l'Arc dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Fuveau versera à la SCA Château l'Arc la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Fuveau tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SCA Château l'Arc et à la commune de Fuveau.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Fedi, président,
M. Le Mestric, premier conseiller,
Mme Sautier, conseiller.

Lu en audience publique le 27 mai 2019.

Le rapporteur,

signé

M. SAUTIER

Le président,

signé

C. FEDI

Le greffier

signé

A. RECUSATI

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/Le greffier en chef,
Le greffier.